

AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION

L'agrément est la reconnaissance, par une autorité, de l'engagement d'une association dans un domaine particulier (protection animale par exemple). L'agrément est accordé par l'État ou l'un de ses établissements publics. Pour en bénéficier, l'association doit remplir des conditions générales et, éventuellement, d'autres conditions propres à chaque agrément. L'agrément peut être annulé si une condition nécessaire à son attribution n'est plus remplie par l'association.

À quoi sert l'agrément ?

L'agrément traduit la reconnaissance par l'État de l'engagement d'une association dans un domaine particulier (défense des consommateurs, protection de l'environnement,...). L'association agréée bénéficie d'avantages variables selon l'agrément : possibilité de demander des subventions publiques, avantages fiscaux, droit de pratiquer certaines activités,...

Quelles sont les conditions d'obtention ?

L'association, qui peut être loi 1901 ou association d'Alsace-Moselle, doit remplir les 3 conditions suivantes :

- Répondre à un objet d'intérêt général, c'est-à-dire que l'association ne doit pas être fondée sur une cause ou pour un objet interdit, contraire aux lois, aux bonnes mœurs
- Présenter un mode de fonctionnement démocratique
- Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière

Les associations suivantes sont automatiquement considérées comme répondant à ces 3 conditions :

- Associations reconnues d'utilité publique (Arup)
- Toute association qui a déjà obtenu un agrément pendant au moins 5 ans

La délivrance d'un agrément peut également être soumise à d'autres conditions spécifiques (avoir au moins 1 an d'existence, avoir un certain nombre de membres,...).

Répondre à un objet d'intérêt général

Pour répondre à un objet d'intérêt général, l'association doit remplir les conditions suivantes :

- Justifier d'une gestion désintéressée et ne pas poursuivre de but lucratif
- Être ouverte à tous sans discrimination
- Présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles, c'est-à-dire que l'association ne peut pas avoir pour but de porter atteinte à l'intégrité de la France et à la forme républicaine du gouvernement
- Son action ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres

Présenter un mode de fonctionnement démocratique

Le fonctionnement de l'association est considéré comme démocratique si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'assemblée générale se réunit régulièrement, au moins 1 fois par an
- Les membres à jour de leurs obligations (notamment de leurs cotisations) disposent d'un droit de participation effective à l'assemblée générale et d'un droit de vote
- Les documents nécessaires à leur information leur sont communiqués selon les conditions prévues par les statuts ou le règlement intérieur
- Au moins la moitié des membres chargés de l'administration ou de la direction est élue par l'assemblée générale
- Le renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction et le rapport annuel d'activités sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Respecter les règles garantissant la transparence financière

La transparence financière est considérée comme respectée si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'association établit un budget annuel et des états financiers ou, éventuellement, des comptes

- Le budget annuel, les états financiers, ou les comptes, sont communiqués aux membres dans les délais prévus par ses statuts
- Ces documents sont soumis à l'assemblée générale pour acceptation
- L'association assure la publicité et la communication de ces documents budgétaires et comptables aux autorités publiques conformément à la réglementation

Quels documents fournir ?

Le dossier de demande comprend les rapports d'activités du dernier exercice clos.

Il comprend également les justificatifs de déclaration des changements survenus dans les statuts, la direction ou l'administration de l'association.

L'association qui n'a pas l'obligation de publier ses comptes annuels doit, en outre, fournir ses états financiers approuvés du dernier exercice clos. C'est le cas des associations dont le montant des dons et/ou des subventions est inférieur à **153 000 €**.

Le représentant légal de l'association établit une attestation sur l'honneur pour certifier les informations suivantes :

- Les informations fournies pour justifier que l'association remplit les 3 conditions (objet d'intérêt général, fonctionnement démocratique, transparence financière) sont exactes et sincères
- L'association respecte les lois et règlements
- L'association est à jour de ses obligations comptables.

D'autres éléments spécifiques peuvent être demandés (comptes-rendus d'assemblée générale, note présentant l'activité de l'association,...).

A qui transmettre le dossier de demande ?

Le dossier est à transmettre à l'administration compétente pour délivrer l'agrément souhaité. L'administration compétente varie selon l'activité de l'association : association de protection de l'environnement , association sportive non affiliée à une fédération sportive , association à vocation éducative , association ayant des activités de jeunesse et/ou d'éducation populaire , ...

Association de protection de l'environnement

La demande est à adresser au préfet du département dans lequel l'association a son siège social.

Association sportive non affiliée à une fédération sportive

La demande est à adresser au préfet du département dans lequel l'association a son siège social.

Associations éducatives

La demande d'agrément national s'effectue auprès du bureau des actions éducatives, culturelles et sportives de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère chargé de l'éducation nationale.

Associations ayant une activité de jeunesse et/ou d'éducation populaire

La demande s'effectue auprès de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative du au ministère en charge de la jeunesse.

Décision d'agrément

La décision d'agrément est prise par l'autorité administrative compétente. Celle-ci dépend de l'agrément demandé.

Une fois la demandé acceptée, l'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. L'agrément est renouvelable.